

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° DP 034 023 25 00093

Déposé le : 27/09/2025

Demandeur : **Monsieur Micieli Blaise**

Adresse du demandeur : **Chemin d'Aymes 34540 BALARUC LES BAINS**

Nature des travaux : **Nouvelle construction**

Destination: **Habitation**

Sur un terrain sis à : **Chemin d'Aymes à BALARUC LES BAINS (34540)**

Référence(s) cadastrale(s) : **23 AO 941**

**ARRÊTÉ**

**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de BALARUC LES BAINS**

**Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS**

VU la déclaration préalable présentée le 27/09/2025 par Monsieur Micieli Blaise.

VU l'objet de la déclaration :

- pour : la construction d'une piscine de 18m².
- sur un terrain situé : Chemin d'Aymes à BALARUC LES BAINS (34540).

VU l'affichage en date du 01/10/2025 de l'avis de dépôt de la demande.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants.

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune.

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 14/06/2017, et ses modifications ultérieures: modification de droit commun n°1 du 23/03/2022, mise à jour des annexes n°1 du 10/04/2024.

VU notamment le règlement de la zone UDC.

Considérant que selon les dispositions de l'article UD7 du règlement du plan local d'urbanisme, les piscines doivent être implantées à 2 mètres des limites séparatives.

Considérant qu'il ressort du plan de masse versé au dossier que l'implantation du projet est prévu à moins de 2 mètres des limites séparatives.

Considérant ainsi qu'il y a lieu à s'opposer au projet.

**ARRÊTE**

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

BALARUC LES BAINS, le 15 OCT. 2025

Le Maire,  
Gérard Canovas

Par délégation du Maire

L'adjoint

Angel FERNANDEZ



TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.